

Journal officiel

de l'Union européenne

C 81



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année
20 mars 2014

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 81/01	Information concernant la procédure d'infraction 2013/4108	1
2014/C 81/02	Communication relative à la publication des quantités correspondant à la production de lait cru conformément à l'article 149, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 81/03	Taux de change de l'euro	4
--------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 81/04	Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public	5
--------------	--	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2014/C 81/05	Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objection	6
2014/C 81/06	Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objection	7
2014/C 81/07	Communication de l'Autorité de surveillance AELE concernant les taux d'intérêt et taux de référence/d'actualisation applicables à la récupération des aides d'État pour les États de l'AELE, en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2014 [Publiée conformément aux règles de taux de référence et d'actualisation définies dans la septième partie des lignes directrices de l'Autorité relatives aux aides d'État et à l'article 10 de la décision de l'Autorité n° 195/04/COL du 14 juillet 2004 (JO L 139 du 25.5.2006, p. 37, et supplément EEE n° 26/2006 du 25.5.2006, p. 1)]	8

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2014/C 81/08	Avis de concours général	9
--------------	--------------------------------	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2014/C 81/09	Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 8 octobre 2013 dans l'affaire Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson (Affaire E-22/13)	10
--------------	--	----



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Information concernant la procédure d'infraction 2013/4108*(2014/C 81/01)*

1. La Commission européenne souhaite informer les plaignants concernés par la procédure d'infraction 2013/4108 que les autorités espagnoles ont répondu le 13 septembre 2013 à la lettre de mise en demeure que la Commission avait envoyée à l'Espagne le 21 juin 2013 conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans leur réponse, les autorités espagnoles ont proposé de modifier le décret royal 1837/2008 pour ce qui est de la profession de dessinateur technique (delineante).
 2. La Commission suit ce dossier. Les plaignants seront informés en temps utile, par le biais du *Journal officiel de l'Union européenne*, de l'évolution de la procédure d'infraction 2013/4108.
-

Communication relative à la publication des quantités correspondant à la production de lait cru conformément à l'article 149, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾

(2014/C 81/02)

Quantités correspondant à la production de lait cru (*) visées à l'article 149, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1308/2013 Chiffres annuels (en milliers de tonnes) (***)				
	Vache	Brebis	Chèvre	Bufflonne
BE	3 116,0	0,0	0,0	0,0
BG	1 093,0	87,0	53,0	8,0
CZ	2 814,7	0,0	0,0	0,0
DK	5 006,4	0,0	0,0	0,0
DE	30 672,2	1,9 (**)	13,0	3,9 (**)
EE	720,7	0,0	0,5	0,0
IE	5 399,3	0,0	0,0	0,0
EL	765,5	721,0	347,4	0,0
ES	6 502,4	571,3	464,0	0,0
FR	24 718,3	279,3	632,1	0,0
HR	659,0	5,0	12,0	0,0
IT	11 425,8	481,0	54,5	218,4
CY	153,7	25,2	26,6	0,0
LV	870,6	0,0	3,2	0,0
LT	1 774,5	0,0	3,6	0,0
LU	289,4	0,0	3,4	0,0
HU	1 812,9	1,7	3,9	0,0
MT	43,3 (**)	1,7 (**)	0,9 (**)	0,0
NL	11 881,0	3,0	217,3	1,5
AT	3 382,1	10,6	20,3	0,0
PL	12 668,0	0,0	17,0	0,0
PT	1 938,1	74,2	31,5	0,0
RO	3 881,0	403,0	248,0	19,0
SI	620,9	0,5	1,2	0,0
SK	959,4	9,9	0,1	0,0

(1) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

Quantités correspondant à la production de lait cru (*) visées à l'article 149, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1308/2013
Chiffres annuels (en milliers de tonnes) (***)

	Vache	Brebis	Chèvre	Bufflonne
FI	2 296,7	0,0	0,0	0,0
SE	2 861,2	0,0	0,0	0,0
UK	13 857,0	0,0	0,0	0,0
EU-28	152 183,1	2 676,3	2 153,5	250,8

(*) Production laitière 2012 à la ferme. Source: EUROSTAT — *NewCronos, Products Obtained*.

(**) Quantités communiquées par l'État membre et/ou production estimée ou calculée.

(***) 0,0: zéro ou moins d'une demi-unité.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 mars 2014

(2014/C 81/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3913	CAD	dollar canadien	1,5545
JPY	yen japonais	141,31	HKD	dollar de Hong Kong	10,8026
DKK	couronne danoise	7,4641	NZD	dollar néo-zélandais	1,6142
GBP	livre sterling	0,83680	SGD	dollar de Singapour	1,7615
SEK	couronne suédoise	8,8339	KRW	won sud-coréen	1 488,77
CHF	franc suisse	1,2167	ZAR	rand sud-africain	14,9134
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,6212
NOK	couronne norvégienne	8,3175	HRK	kuna croate	7,6598
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 740,61
CZK	couronne tchèque	27,460	MYR	ringgit malais	4,5667
HUF	forint hongrois	310,08	PHP	peso philippin	62,404
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	49,9800
PLN	zloty polonais	4,1982	THB	baht thaïlandais	44,754
RON	leu roumain	4,4915	BRL	real brésilien	3,2493
TRY	livre turque	3,0910	MXN	peso mexicain	18,3039
AUD	dollar australien	1,5269	INR	roupie indienne	84,7928

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(2014/C 81/04)

État membre	Espagne
Liaison aérienne concernée	Almería–Séville
Durée de validité du contrat	4 ans à compter du début de l'exploitation des services aériens
Délai de soumission des offres	2 mois à compter du jour de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	Ministerio de Fomento Dirección General de Aviación Civil Subdirección General de Transporte Aéreo Paseo de la Castellana, 67 28071 Madrid ESPAÑA Tél. +34 915978454 Fax: +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objection

(2014/C 81/05)

L'Autorité de surveillance de l'AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	18 décembre 2013
Affaire n°:	71513
Numéro de la décision:	540/13/COL
État de l'AELE:	Islande
Intitulé:	aide à la restructuration de la banque d'épargne Vestmannaeyjar
Base juridique:	article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE
Objectif:	remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide:	conversion de créances
Montant de l'aide:	valeur brute des créances à convertir: 2 215 000 000 ISK (13 400 000 EUR)
Durée:	sans objet
Secteur économique:	services financiers
Nom et adresse de l'autorité octroyant l'aide:	Banque centrale d'Islande Kalkofnsvegí 1 150 Reykjavík ICELAND

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site de l'Autorité de surveillance AELE:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Aide d'État — Décision de ne pas soulever d'objection

(2014/C 81/06)

L'Autorité de surveillance de l'AELE ne soulève aucune objection à l'égard de l'aide d'État suivante:

Date d'adoption de la décision:	18 décembre 2013
Affaire n°:	73097
Numéro de la décision:	539/13/COL
État de l'AELE:	Islande
Intitulé:	aide à la restructuration de la banque d'épargne Nordfjörður
Base juridique:	article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE
Objectif:	remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide:	conversion de créances
Montant de l'aide:	valeur brute des créances à convertir: 559 millions ISK (3 400 000 EUR)
Durée:	sans objet
Secteur économique:	services financiers
Nom et adresse de l'autorité octroyant l'aide:	Banque centrale d'Islande Kalkofnsvegí 1 150 Reykjavík ICELAND

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site de l'Autorité de surveillance AELE/

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

Communication de l'Autorité de surveillance AELE concernant les taux d'intérêt et taux de référence/d'actualisation applicables à la récupération des aides d'État pour les États de l'AELE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

[Publiée conformément aux règles de taux de référence et d'actualisation définies dans la septième partie des lignes directrices de l'Autorité relatives aux aides d'État et à l'article 10 de la décision de l'Autorité n° 195/04/COL du 14 juillet 2004 (JO L 139 du 25.5.2006, p. 37, et supplément EEE n° 26/2006 du 25.5.2006, p. 1)]

(2014/C 81/07)

Les taux de base sont calculés conformément au chapitre concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation exposée dans les lignes directrices de l'Autorité relatives aux aides d'État, modifiées par la décision de l'Autorité n° 788/08/COL du 17 décembre 2008. Pour obtenir les taux de référence applicables, il convient d'ajouter les marges appropriées aux taux de base conformément aux lignes directrices de l'Autorité relatives aux aides d'État.

Les taux de base ont été fixés comme suit:

	Islande	Liechtenstein	Norvège
1.1.2014-	6,50	0,23	1,99

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2014/C 81/08)

L'Office européen de sélection de personnel (EPSO) organise le concours général:

EPSO/AD/277/14 — Administrateurs (AD 5) dans le domaine de l'audit

L'avis de concours est publié en 24 langues au Journal officiel C 81 A du 20 mars 2014.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 8 octobre 2013 dans l'affaire Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson**(Affaire E-22/13)**

(2014/C 81/09)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par lettre du 8 octobre 2013 du Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande), qui a été reçue au greffe de la Cour le 9 octobre 2013; cette demande, présentée dans l'affaire Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson, portait sur les questions suivantes:

- 1) La législation d'un État partie à l'accord EEE qui permet aux contrats conclus entre des consommateurs et des fournisseurs de prêts pour financer des acquisitions immobilières de contenir des dispositions stipulant que les remboursements échelonnés du prêt doivent être liés à un index prédéfini est-elle compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?
- 2) Si la réponse à cette première question est que l'indexation des remboursements de prêts contractés pour financer des acquisitions immobilières est compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE, la deuxième question est la suivante: la directive limite-t-elle le pouvoir de discrétion de l'État AELE de déterminer, par voie législative ou par des règlements administratifs, les facteurs qui provoqueront les variations de l'index prédéfini et les modes de mesure de ces variations?
- 3) Si la réponse à cette deuxième question est que la directive 93/13/CEE ne restreint pas le pouvoir discrétionnaire de l'État membre en cause, la troisième question est la suivante: la clause contractuelle est-elle considérée comme ayant été individuellement négociée au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive lorsque: a) il est stipulé dans le contrat de prêt, que le consommateur signe lorsqu'il contracte l'emprunt, qu'il est lié à l'index et que l'index de base à utiliser dans le calcul de variations de prix y est précisé; b) le contrat de prêt est accompagné d'un calendrier de remboursement montrant le montant des paiements estimés et ventilés par poste à faire aux dates d'échéance de l'emprunt, et il est stipulé que ce calendrier que ces estimations sont susceptibles de varier selon les dispositions relatives à l'index qui figurent dans le contrat de prêt; et c) tant le consommateur que le fournisseurs signent le calendrier de remboursement au même moment et en liaison avec la signature du contrat de prêt par le consommateur?
- 4) Le mode de calcul des variations de prix dans les contrats de prêt destinés à financer des acquisitions immobilières est-il considéré comme ayant été explicitement décrit au consommateur, au sens du point 2, alinéa a), de l'annexe de la directive 93/13/CEE, lorsque la situation est celle décrite dans la troisième question?
- 5) Un État partie à l'accord EEE mettant en œuvre l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE a-t-il le choix d'établir, dans son droit national, que les clauses abusives au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive peuvent être déclarées non contraignantes pour le consommateur ou établir que ces conditions sont toujours non-contraignantes pour le consommateur?

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Verwaltungsgerichtshof, Fürstentum Liechtenstein en date du 21 octobre 2013 dans l'affaire concernant la Commission grecque des marchés de capitaux

(Affaire E-23/13)

(2014/C 81/10)

Dans l'affaire concernant la Commission grecque des marchés des capitaux, la Cour de justice AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le *Verwaltungsgerichtshof, Fürstentum Liechtenstein* (tribunal administratif de la Principauté de Liechtenstein) par lettre datée du 21 octobre 2013, parvenue au greffe de la Cour le 25 octobre 2013. Cette demande porte sur la question suivante:

Une autorité qui présente une demande d'information à l'autorité compétente d'un autre État membre conformément à l'article 16 de la directive 2003/6/CE doit-elle exposer dans sa demande les faits qui laissent présumer une infraction à l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché?

Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 5 novembre 2013 dans l'affaire Gunnar V. Engilbertsson contre Íslandsbanki hf.

(Affaire E-25/13)

(2014/C 81/11)

Dans l'affaire Gunnar V. Engilbertsson contre Íslandsbanki hf., la Cour de justice de l'AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík) par lettre datée du 5 novembre 2013, parvenue au greffe de la Cour le 12 novembre 2013. Cette demande porte sur les questions suivantes:

- 1) Le fait que la législation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) permette que les contrats de prêt conclus entre consommateurs et professionnels pour financer des achats immobiliers contiennent des dispositions selon lesquelles le remboursement des échéances doit être lié à un indice prédéterminé est-il compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?
- 2) Dans le cas où la réponse à la première question est que l'indexation des remboursements des emprunts destinés à financer des achats immobiliers est compatible avec les dispositions de la directive 93/13/CEE, alors la deuxième question est la suivante: cette directive limite-t-elle la liberté de l'État de l'EEE concerné de déterminer, que ce soit par voie législative ou au moyen de mesures administratives, les facteurs susceptibles d'entraîner une modification de l'indice prédéterminé, ainsi que les méthodes selon lesquelles cette modification doit être mesurée?
- 3) Dans le cas où la réponse à la deuxième question est que la directive 93/13/CEE ne restreint pas la liberté de l'État de l'EEE concerné, alors la troisième question est la suivante: une clause d'un contrat est-elle considérée comme ayant fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive lorsque: a) le contrat de crédit signé par le consommateur pour contracter l'emprunt stipule que la créance est soumise à indexation et que l'indice de base qui sera utilisé pour calculer les variations de prix est précisé dans le contrat de crédit; b) le contrat de crédit est accompagné d'un échéancier qui présente les paiements estimés et détaillés qui doivent être effectués aux dates d'échéance du prêt et qui indique que ces estimations peuvent varier conformément à la clause d'indexation figurant dans le contrat de crédit; et c) le consommateur et le prêteur signent l'échéancier en même temps que le consommateur signe le contrat de crédit?
- 4) Le mode de calcul des variations du prix dans les contrats de prêt destinés à financer des achats immobiliers est-il considéré comme ayant été explicitement décrit au consommateur au sens du point 2 d) de l'annexe de la directive 93/13/CEE lorsque les circonstances sont telles que décrites dans la troisième question?
- 5) Un État partie à l'accord EEE a-t-il le choix, lors de la transposition de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, entre prescrire dans sa législation nationale que des clauses contractuelles abusives au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive peuvent être déclarées non contraignantes pour le consommateur et prescrire dans sa législation nationale que de telles clauses sont, en tout état de cause, non contraignantes pour le consommateur?

Demande d'avis consultatif présentée à la Cour AELE par le Hæstiréttur Íslands dans l'affaire État islandais contre Atli Gunnarsson en date du 14 novembre 2013

(Affaire E-26/13)

(2014/C 81/12)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par lettre du 14 novembre 2013 du Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande), qui a été reçue au greffe de la Cour le 15 novembre 2013; cette demande, présentée dans l'affaire État islandais contre Atli Gunnarsson, portait sur les questions suivantes:

- 1) Est-il compatible avec l'article 28 de l'accord sur l'Espace économique européen et/ou l'article 7 de la directive 2004/38/CE que l'État (A), partie à l'accord, ne donne pas la possibilité à des conjoints de cumuler leurs crédits d'impôt dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur le revenu lorsque les deux conjoints quittent l'État (A) et s'installent dans un autre État (B) dans l'Espace économique européen, et lorsque l'un des deux perçoit une pension de retraite de l'État (A) tandis que l'autre est sans revenus, alors que la situation fiscale du couple serait différente si les deux conjoints vivaient dans l'État (A), notamment par le fait qu'ils pourraient cumuler leurs crédits d'impôt individuels?
- 2) Le fait que l'accord sur l'Espace économique européen ne contienne pas de disposition correspondant à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne revêt-il une importance pour répondre à la question 1?

ORDONNANCE DE LA COUR

du 23 octobre 2013

dans l'affaire E-2/13

Bentzen Transport AS contre Autorité de surveillance AELE

(Refus d'engager une procédure pour manquement présumé d'un État de l'EEE à ses obligations dans le domaine des marchés publics — Actes susceptibles de recours — Recevabilité)

(2014/C 81/13)

Dans l'affaire E-2/13, Bentzen Transport AS contre Autorité de surveillance AELE — RECOURS formé en vertu de l'article 36, deuxième alinéa, de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, visant à obtenir l'annulation de la décision n° 507/12/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 19 décembre 2012 dans l'affaire n° 71620 concernant la clôture d'une procédure engagée contre la Norvège à la suite d'une plainte déposée contre l'État dans le domaine des marchés publics, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président et juge rapporteur, Per Christiansen et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 23 octobre 2013 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable;
 - 2) la partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.
-

ORDONNANCE DE LA COUR**du 31 octobre 2013****dans l'affaire E-2/12 INT****HOB-vín ehf.***(Interprétation d'un arrêt — Avis consultatif — Irrecevabilité manifeste de la demande)*

(2014/C 81/14)

Dans l'affaire E-2/12 INT, HOB-vín ehf. — DEMANDE présentée en vertu de l'article 39 du statut de la Cour AELE et de l'article 95 du règlement de procédure en vue de l'interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 décembre 2012 dans l'affaire E-2/12, HOB-vín, Rec. AELE 2012, p. 1092, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 31 octobre 2013 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande est rejetée comme manifestement irrecevable.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**du 12 novembre 2013****dans l'affaire E-22/13****Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson***(Retrait d'une demande d'avis consultatif)*

(2014/C 81/15)

DEMANDE d'avis consultatif adressée à la Cour par le Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande) en vertu de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice,

Le président de la Cour a rendu le 12 novembre 2013 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'affaire E-22/13 est radiée du registre.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2014/C 81/10	Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Verwaltungsgerichtshof, Fürstentum Liechtenstein en date du 21 octobre 2013 dans l'affaire concernant la Commission grecque des marchés de capitaux (Affaire E-23/13)	11
2014/C 81/11	Demande d'avis consultatif de la Cour de justice de l'AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 5 novembre 2013 dans l'affaire Gunnar V. Engilbertsson contre Íslandsbanki hf. (Affaire E-25/13)	12
2014/C 81/12	Demande d'avis consultatif présentée à la Cour AELE par le Hæstiréttur Íslands dans l'affaire État islandais contre Atli Gunnarsson en date du 14 novembre 2013 (Affaire E-26/13)	13
2014/C 81/13	Ordonnance de la Cour du 23 octobre 2013 dans l'affaire E-2/13 — Bentzen Transport AS contre Autorité de surveillance AELE (<i>Refus d'engager une procédure pour manquement présumé d'un État de l'EEE à ses obligations dans le domaine des marchés publics — Actes susceptibles de recours — Recevabilité</i>)	13
2014/C 81/14	Ordonnance de la Cour du 31 octobre 2013 dans l'affaire E-2/12 INT — HOB-vín ehf. (<i>Interprétation d'un arrêt — Avis consultatif — Irrecevabilité manifeste de la demande</i>)	14
2014/C 81/15	Ordonnance du président de la Cour du 12 novembre 2013 dans l'affaire E-22/13 — Íslandsbanki hf. contre Gunnar V. Engilbertsson (<i>Retrait d'une demande d'avis consultatif</i>)	14



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR